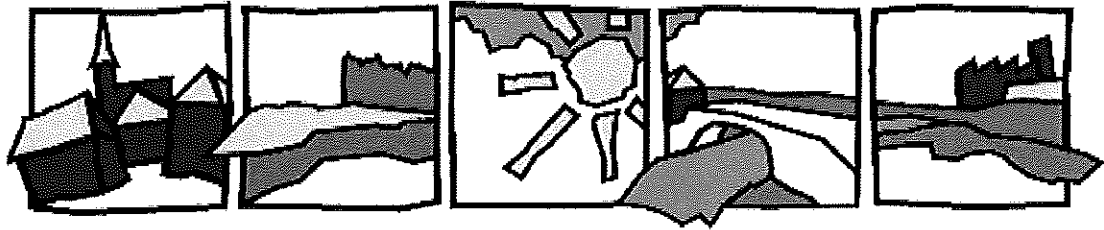


VILLARS-SUR-GLÂNE



**REGLEMENT RELATIF
A LA PARTICIPATION COMMUNALE
AUX FRAIS DE TRAITEMENTS
DENTAIRES SCOLAIRES**

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

V u :

La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires et son règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires

L'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes

E d i c t e :

BUT

Art. 1 Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de soins selon l'article 10 de la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires.

BENEFICIAIRES

Art. 2 Peuvent bénéficier de l'aide financière communale les enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la Commune et fréquentant les écoles publiques ou privées dans les degrés suivants :

- école enfantine
- école primaire et secondaire du degré inférieur, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

SOINS DENTAIRES

Art. 3 ¹L'aide financière est accordée pour les contrôles dentaires et les traitements conservateurs (article 7 alinéa 1 de la loi cantonale sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires du 26 novembre 1991).

²Ces soins peuvent être prodigués par le Service dentaire scolaire ou par un/e autre médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.

³Les prestations fournies par un médecin privé sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire.

⁴Les traitements orthodontiques ne sont pas subventionnés par la Commune.

⁵Le Conseil communal peut faire appel à un/e médecin dentiste conseil pour obtenir un préavis.

⁶Pour les traitements, pris partiellement en charge par l'assurance-invalidité, par une assurance privée ou par une caisse-maladie/accident, seul le solde non couvert est pris en considération pour le calcul de l'aide financière communale.

PARTICIPATION COMMUNALE

Art. 4 ¹Les frais de contrôles, de traitements conservateurs font l'objet d'une aide financière basée sur le revenu et la fortune imposables figurant dans le dernier avis de taxation fiscale des parents conformément au barème de réduction qui fait partie intégrante du présent règlement.

²Lorsque ces éléments ne sont pas connus, le service des finances communal procédera à sa propre estimation.

VOIES DE RECOURS

Art. 5 ¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (article 103 du CPJA ; article 153 alinéas 2 et 3 LCo).

²Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet de la Sarine dans les 30 jours dès notification.

ABROGATION

Art. 6 Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

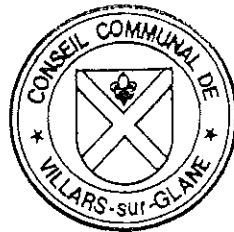
ENTREE EN VIGUEUR

Art. 7 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Arrêté par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2006

Le Secrétaire


Emmanuel ROULIN



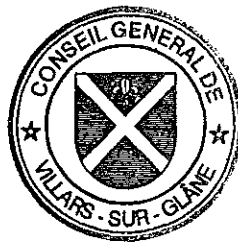
La Syndique


Erika SCHNYDER

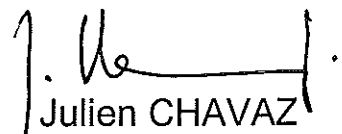
Adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 mai 2007

Le Secrétaire


Emmanuel ROULIN



Le Président


Julien CHAVAZ

Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice


Anne-Claude DEMIERRE

Fribourg, le 5 octobre 2007

COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLANE

BAREME DE REDUCTION

Nbre enf.	Jusqu'à 25'000.--	25'001.-- à 30'000.--	30'001.-- à 35'000.--	35'001.-- à 40'000.--	40'001.-- à 45'000.--	45'001.-- à 50'000.--	Plus de 50'000.--
1		4	3	2	1		
2			4	3	2	1	
3				4	3	2	
4					4	3	
5						4	
6 et plus							

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie
 4 = 80% à charge de la Commune
 3 = 60% à charge de la Commune
 2 = 40% à charge de la Commune
 1 = 20% à charge de la Commune

Zone hachurée = à charge des parents

Une fortune imposable supérieure à Fr 130'000.-- supprime le droit à la subvention communale.